



Assemblée générale

Distr. générale
29 juillet 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
Questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport d'activité que la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Asma Jahangir, a présenté en application de la résolution 64/164 de l'Assemblée générale.

* A/65/150.



Rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction

Résumé

La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Asma Jahangir, soumet le présent rapport à l'Assemblée générale en application de la résolution 64/164, qui demande notamment instamment aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction. À cette occasion, la Rapporteuse spéciale illustre différents sujets de préoccupation et fournit des exemples relevant de son expérience dans le cadre du mandat dont elle s'est acquittée au cours des six dernières années. Les points abordés dans le présent rapport incluent (a) les garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction; (b) la privation, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté et la soumission à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les arrestations ou les détentions arbitraires; (c) les droits fondamentaux des femmes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction; (d) le principe de non-discrimination dans le cadre notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales; (e) les modalités d'enregistrement des faits d'état civil; (f) les documents officiels et la mention de son appartenance religieuse; (g) le droit de pratiquer un culte, de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction; (h) les lieux de culte ainsi que les sites, les sanctuaires et les symboles religieux; (i) les institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire; (j) les efforts de sensibilisation, d'éducation et de formation auprès des représentants de l'État et des agents de la fonction publique; (k) la lutte contre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, ainsi que l'intimidation, la coercition et l'incitation à l'hostilité et à la violence; (l) la promotion de la compréhension, de la tolérance, du principe de non-discrimination et du respect au sein de la société au sens large et (m) les signes d'intolérance susceptibles d'aboutir à la discrimination.

La Rapporteuse spéciale présente également un aperçu des activités menées dans l'exercice de son mandat depuis la présentation de son rapport précédent à l'Assemblée générale (A/64/159), notamment les communications adressées aux États au sujet de cas individuels, les missions qu'elle a effectuées dans des pays et d'autres activités prévues par le mandat.

La Rapporteuse spéciale indique en guise de conclusion que les questions d'ordre religieux revêtent une dimension particulièrement sensible et que les États jouent un rôle critique dans la promotion de la liberté de religion ou de conviction ainsi que dans la protection des personnes contre toute forme d'abus au nom de la religion ou de la conviction. Elle souligne l'importance de traiter sur le même pied d'égalité toutes les violations des droits fondamentaux, quelle que soit l'appartenance religieuse de l'auteur ou de la victime. La Rapporteuse spéciale réaffirme aussi la nécessité de prolonger ce mandat afin de mettre en exergue les pratiques discriminatoires exercées à l'encontre des femmes, parfois au nom d'une religion ou d'une conviction.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction	4
A. Garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction	5
B. Privation pour une personne, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté et la soumission à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les arrestations ou les détentions arbitraires	6
C. Les femmes et la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction	7
D. Non-discrimination, dans le cadre notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire et aux prestations sociales	8
E. Modalités d'enregistrement	9
F. Documents officiels et informations sur l'appartenance religieuse	10
G. Droit de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction	11
H. Lieux de culte, sites, sanctuaires et symboles	12
I. Institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire	14
J. Sensibilisation, éducation ou formation des représentants de l'État ou des agents de la fonction publique	14
K. Lutte contre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, l'intimidation, la coercition et l'incitation à l'hostilité et à la violence	16
L. Promotion de la compréhension, de la tolérance, du principe de non-discrimination et du respect de la société au sens large	18
M. Signes d'intolérance susceptibles d'aboutir à de la discrimination	19
III. Activités menées dans l'exercice du mandat	20
A. Communications	20
B. Visites dans les pays	21
C. Autres activités	22
IV. Conclusions et recommandations	23

I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a été instauré par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en vertu de la résolution 1986/20¹. En 2007, ce mandat a fait l'objet d'une révision et d'un renouvellement par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/37².

2. L'Assemblée générale dans sa résolution 64/164, prend note avec satisfaction des travaux de la Rapporteuse spéciale et lui demande de présenter un rapport d'activité à sa soixante-cinquième session. Par conséquent, la Rapporteuse spéciale a décrit, sous la section II du présent rapport, différents sujets de préoccupation en matière de liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction. Dans la section III, la Rapporteuse spéciale s'attache à présenter un aperçu des activités menées dans l'exercice de son mandat depuis la présentation de son rapport précédent à l'Assemblée générale (A/64/159). Enfin, dans la section IV, elle formule plusieurs conclusions et recommandations générales.

3. Le 18 juin 2010, le mandat de la Rapporteuse spéciale a été renouvelé pour une nouvelle période de trois ans en vertu de la résolution 14/11 du Conseil des droits de l'homme. Comme le mandat de M^{me} Asma Jahangir en tant que Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction arrive à échéance le 31 juillet 2010, au terme de six ans, elle souhaite profiter de l'occasion pour remercier tous les États Membres et les représentants de la société civile pour leur coopération et leur soutien tout au long de son mandat. La Rapporteuse spéciale sait gré également de la qualité de l'aide qu'elle a reçue des membres du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

4. Heiner Bielefeldt, le nouveau titulaire du mandat, élu lors de la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme, a pris ses fonctions en tant que Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction le 1er août 2010.

II. Liberté de pensée, de conscience et de religion et de conviction

5. Dans sa résolution 64/164, l'Assemblée générale demande instamment aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et elle identifie 13 domaines dans le cadre desquels les efforts doivent être intensifiés à cette fin³. La Rapporteuse spéciale entend illustrer, dans le présent rapport, chacun de ces 13 domaines en détaillant différents sujets de préoccupations et en fournissant des exemples issus de son expérience dans le cadre de son mandat, au cours des six dernières années, notamment des missions qu'elle a menées dans des pays et des communications adressées aux gouvernements concernés.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n°2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.

² Voir A/HRC/6/22, chap. I.

³ Voir point 11 de la résolution 64/164 de l'Assemblée générale.

A. Garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction

6. D'emblée, la Rapporteuse spéciale souhaite rappeler que les constitutions et les règlements nationaux doivent garantir la liberté de religion ou de conviction ainsi que le principe de non-discrimination. Dans ce contexte, elle regrette qu'au cours des dernières années, certains États Membres ont adopté des dispositions ouvertement discriminatoires à l'encontre de minorités religieuses.

7. La nouvelle Constitution adoptée dans un État en 2008, par exemple, inclut une clause en vertu de laquelle la nationalité est accordée uniquement aux personnes dont la religion est celle de l'État⁴. La Rapporteuse spéciale fait part de ses profondes inquiétudes quant aux conséquences négatives que l'application de cette clause constitutionnelle pourrait produire sur les droits de l'homme dans ce pays, y compris pour les personnes qui se convertissent à une autre religion qui risquent de perdre leur nationalité et de devenir apatrides. Les mesures qui instaurent des discriminations fondées sur la religion ou la conviction ou se traduisent de facto par de telles discriminations sont en violation des normes relatives aux droits de l'homme. Il serait par conséquent contraire au principe de non-discrimination de n'accorder la nationalité qu'à ceux qui ont certaines convictions religieuses.

8. Dans un autre État, suite à un référendum organisé en 2009, toute construction de minarets est interdite et la Constitution nationale est modifiée en conséquence. Dans un communiqué de presse, la Rapporteuse spéciale a fait part de ses profondes inquiétudes quant aux conséquences négatives du résultat de cette votation et a demandé aux autorités du pays concerné de respecter toutes les obligations internationales qui lui incombent⁵. La Rapporteuse spéciale a déclaré que l'interdiction des minarets revient à une restriction injustifiée de la liberté de manifester sa religion et constitue une discrimination évidente à l'encontre des membres de la communauté musulmane. Elle a également indiqué qu'il était plus que jamais nécessaire de continuer de sensibiliser et d'éduquer la population sur la diversité religieuse, afin de contribuer à éliminer les craintes susceptibles d'être exploitées à des fins politiques.

9. En outre, la Rapporteuse spéciale s'inquiète du fait que certaines lois nationales ne contraignent les candidats à des postes dans la fonction publique ou dans le système judiciaire à faire profession d'une religion donnée⁶. De plus, la constitution de plusieurs pays exige que le président, le premier ministre et les députés se réclament publiquement d'une religion donnée en prêtant serment. La Rapporteuse spéciale souhaite rappeler que le fait d'empêcher les adeptes de certaines religions d'entrer dans l'administration constitue une discrimination de fait. Par ailleurs, les États doivent inclure dans leurs lois sur le statut personnel la possibilité pour les personnes d'appartenance religieuse différente ou agnostiques, de contracter un mariage interreligieux.

⁴ Voir A/HRC/10/8/Add.1, par. 146-148 et le rapport de mission de la Rapporteuse spéciale sur sa visite au Maldives (A/HRC/4/21/Add.3).

⁵ Voir le communiqué de presse de la Rapporteuse spéciale du 30 novembre 2009, « Suisse, l'experte de l'ONU sur la liberté de religion regrette l'approbation par votation de l'initiative visant à interdire la construction de minarets ».

⁶ Voir A/63/161, par. 38.

10. Outre les dispositions antidiscriminatoires dans les constitutions ou les autres lois nationales, il est essentiel d'offrir des recours effectifs en cas de violation des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale a adressé de nombreuses communications aux gouvernements concernant des cas précis dans le cadre desquels la liberté de religion ou de conviction, notamment le droit de changer de religion, aurait été violé. Dans une affaire, par exemple, une personne s'étant convertie au christianisme s'est adressée au Département de l'enregistrement national afin de faire modifier les informations liées à sa religion sur sa carte d'identité. Or, l'administration a rejeté sa demande et les tribunaux nationaux ont considéré que le tribunal de la charia avait pleine compétence en matière de conversion à l'Islam et donc implicitement, il avait aussi pleine compétence dans les cas d'apostasie et de conversion pour une religion autre que l'Islam⁷. La Rapporteuse spéciale rappelle que la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction implique nécessairement la liberté de choisir une religion ou une conviction, y compris, le droit de substituer à sa religion ou sa conviction actuelle une autre religion ou conviction ou d'adopter une position athée⁸. L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction.

B. Privation pour une personne, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté et la soumission à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les arrestations ou les détentions arbitraires

11. Ainsi que l'attestent les rapports de la Rapporteuse spéciale⁹ sur les cas transmis aux gouvernements et sur les réponses reçues, de nombreux individus sont privés de leur droit à la vie, à la liberté et à la sûreté en raison de leur religion ou conviction et sont soumis à la torture ou arrêtés ou détenus arbitrairement pour cette raison. Les minorités religieuses sont particulièrement affectées par ce type de violation des droits de l'homme. Ces personnes sont davantage exposées lorsque le gouvernement persécute les minorités religieuses et harcèle leurs membres. Les États sont tenus non seulement de protéger leurs citoyens mais ils doivent aussi veiller à ce qu'aucun individu ne relevant de leur juridiction ne soit la cible d'une violation des droits de l'homme et traduire en justice tous les auteurs de violations de ces droits.

12. Les tensions interreligieuses ou intra-religieuses peuvent, si elles ne sont pas traitées de manière adéquate, donner lieu à des violences communautaires d'envergure voire entraîner le décès de nombreuses personnes. Tout en faisant

⁷ Voir la communication de la Rapporteuse spéciale du 12 octobre 2005 et la réponse du Gouvernement malaisien datée du 28 juillet 2008 (A/HRC/10/8/Add.1, par. 135-143).

⁸ Voir paragraphe 5 de l'observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme (1993), *Supplément n°40 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session*, (A/48/40), vol. I, annexe VI.

⁹ A/HRC/13/40/Add.1; A/HRC/10/8/Add.1; A/HRC/7/10/Add.1; A/HRC/4/21/Add.1; E/CN.4/2006/5/Add.1 et E/CN.4/2005/61/Add.1.

observer que les raisons sous-jacentes d'une telle violence peuvent être multiples et complexes, la Rapporteuse spéciale a également indiqué que la violence prend souvent de l'ampleur lorsque des questions de religion entrent en jeu et que les auteurs de ces actes de violence estiment bénéficier d'un support plus massif lorsqu'ils exposent leurs arguments en termes religieux. La Rapporteuse spéciale souhaite rappeler que les États sont tenus de mener une enquête pour toute violence et dans ce cadre, d'identifier et de poursuivre les auteurs présumés, ainsi que de permettre aux victimes d'intenter un procès en dommages-intérêts. Les États doivent aussi assurer la protection et la sécurité des membres de communautés religieuses susceptibles d'être visées et qui doivent pouvoir pratiquer leur religion librement et sans obstacles, quand bien même si ceux-ci sont dressés par des acteurs non étatiques.

13. Les convictions religieuses sont souvent invoquées pour justifier certaines pratiques nocives et dans certains États, elles sont intégrées dans la législation nationale. Par exemple, dans un rapport de mission, la Rapporteuse spéciale analyse certaines formes de châtiments prévues dans les lois pénales de la charia, parvenant à la conclusion que le fait de lapider ou d'amputer une personne constituait, pour le moins, un traitement inhumain et dégradant interdit en termes absolus par les instruments internationaux¹⁰.

C. Les femmes et la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction

14. Il existe de nombreuses pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ou qui ont des répercussions néfastes sur leur santé, telles que les mutilations génitales féminines, les infanticides, le traitement cruel imposé aux veuves, les crimes d'honneur ou les lois discriminatoires en matière de statut personnel. Nombre de ces pratiques sont imputables à une interprétation culturelle des préceptes religieux ou même à une culture qui va à l'encontre de ce que prescrit la religion. Toutefois, des chefs religieux, des communautés ou des États érigent certaines pratiques préjudiciables au rang d'obligations religieuses à laquelle, eux et leurs ancêtres se sont soumis depuis des temps immémoriaux. Dès lors, il particulièrement difficile de lutter et de s'attaquer de manière pertinente à telles pratiques nocives.

15. Dans l'exercice de son mandat, la Rapporteuse spéciale a abordé ces points dans des communications aux gouvernements et des rapports thématiques et les a évoqués lors de ses missions dans les pays¹¹. Elle a recommandé la promulgation de lois tendant à éliminer les pratiques discriminatoires et néfastes à l'endroit des femmes, ainsi que l'abrogation de lois violant les droits des femmes. S'agissant de la mutilation génitale féminine, par exemple, les États doivent sanctionner les auteurs de telles pratiques préjudiciables et aider les exciseuses à s'assurer d'autres sources de revenus, par exemple en tant qu'accoucheuses. En termes de mesures internes de prévention, les États doivent être encouragés à mettre en œuvre une stratégie d'alphabétisation juridique et de formation à tous les niveaux de la société, pour rectifier les mentalités et les normes culturelles discriminatoires. Dans ce

¹⁰ Voir le rapport de mission au Nigeria de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2006/5/ADD.2, par. 68 et 100), ainsi que son tableau de suivi (www2.ohchr.org/english/issues/religion/docs/followup/FU-Nigeria.pdf).

¹¹ Voir E/CN.4/2002/73/Add.2; A/64/159, par. 59-63 et A/HRC/10/8, par. 25-28.

contexte, le dialogue entre les autorités et les chefs religieux avec les autres composantes de la société, notamment le personnel médical, les responsables politiques, les autorités éducatives et les médias, constitue une mesure préventive importante.

16. Les États devraient être incités à prendre les mesures efficaces et nécessaires pour garantir aux femmes le droit à l'égalité devant la loi et l'égalité de protection de la loi. Les États doivent adopter des mesures adéquates destinées à protéger pénalement les femmes contre la violence résultant de pratiques culturelles traditionnelles préjudiciables à leur santé et à leur vie. Afin d'obtenir une amélioration durable, l'action en vue d'éliminer la violence contre les femmes ne doit pas s'attaquer aux effets du phénomène mais à ses causes profondes. Par ailleurs, les États devraient, dans la même optique, renforcer les structures de contrôle, les organes officiels et les institutions de la société civile qui jouent un rôle dans la protection et la promotion des droits des femmes au regard des pratiques culturelles nocives. De même, ils doivent être encouragés à procéder au retrait des réserves fondées sur la religion qui sont de nature à porter atteinte ou à restreindre les instruments internationaux relatifs à la protection de la condition de la femme et en particulier, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

D. Non-discrimination dans le cadre notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales

17. La Rapporteuse spéciale a observé des cas de discrimination à l'encontre d'individus ou de groupes, en raison de leur religion, s'agissant de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou à des services sociaux¹².

18. Dans un État, par exemple, une loi nationale adoptée en 2004 interdit le port de signes religieux ostensibles dans les écoles publiques. Bien que cette loi vise également tous les signes religieux, son application touche de façon plus particulièrement les jeunes musulmanes qui portent le voile ainsi que les membres de la communauté sikhe¹³. Cette loi de 2004 a vocation à protéger l'autonomie des mineurs qui risquent d'être pressés de porter un symbole religieux mais elle prive de leurs droits les mineurs qui ont choisi en toute liberté de porter un signe religieux à l'école par conviction religieuse. La Rapporteuse spéciale et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme craignent que cette interdiction n'aille à l'encontre du but recherché en négligeant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant à l'éducation. La Rapporteuse spéciale a également invité le Gouvernement à corriger sans tarder toute situation dans laquelle des personnes ont été victimes de discrimination en raison de leurs signes religieux.

¹² Voir le rapport annuel 2009 de la Rapporteuse spéciale (A/HRC/10/8, par. 29-54) pour une analyse sur la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et ses conséquences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

¹³ Voir le rapport de mission en France de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2006/5/Add.4, par. 47-72 et 98-104) et la réponse du Gouvernement dans son tableau de suivi (www2.ohchr.org/english/issues/religion/docs/followup/FU-France.pdf).

19. Les membres des minorités religieuses semblent particulièrement vulnérables à la discrimination et aux atteintes à leurs droits, y compris dans le cadre de l'accès à l'éducation. La Rapporteuse spéciale a adressé des communications à un État où plus de 100 étudiants bahá'í auraient été expulsés des universités, conformément à un ordre émanant du Bureau central pour la sécurité visant à interdire l'accès à l'université à tout étudiant qui se révélerait être bahá'í, au moment de son inscription ou à tout moment pendant ses études¹⁴. À cet égard, la Rapporteuse spéciale souhaite rappeler que les politiques ou les pratiques destinées à limiter l'accès à l'éducation ou à l'emploi sont parfaitement contraires au principe d'interdiction d'exercer toute contrainte exposé à l'article 18, paragraphe 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵.

20. Un autre exemple de lois ou de pratiques discriminatoires dans le cadre des prestations sociales est illustré par le lien existant dans un État entre le statut de caste reconnue par la constitution et l'appartenance à une religion spécifique¹⁶. Les avantages sociaux alloués par le Gouvernement aux membres des castes énumérées sont limités par les lois en vigueur aux Hindous, aux Sikhs et aux Bouddhistes. Cette situation rend particulièrement délicate la position des Intouchables qui se sont convertis à l'Islam ou au Christianisme et qui ne peuvent donc plus bénéficier de ces mesures d'action positive. À cet égard, la Rapporteuse spéciale a recommandé que le statut de Caste énumérée et ses avantages connexes soient dissociés de l'appartenance religieuse des individus.

E. Modalités d'enregistrement

21. Il convient de revoir différentes modalités d'enregistrement des faits d'état civil appliquées par les États afin de s'assurer qu'elles n'apportent aucune restriction au droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé. L'obligation d'enregistrement au niveau national semble servir souvent de moyen de restreindre les droits des membres de certaines minorités religieuses.

22. La Rapporteuse spéciale souhaite rappeler que les Gouvernements doivent fournir des informations exhaustives à la population, y compris les services chargés de faire appliquer la loi, sur le principe selon lequel l'enregistrement ne saurait être un préalable à la pratique d'une religion ou d'une conviction¹⁷. De plus, toute procédure d'enregistrement d'une appartenance religieuse, y compris les délais de ladite procédure, doivent être transparents. Ces procédures d'enregistrement doivent être aisées et rapides et elles ne doivent pas être tributaires d'une vérification du contenu matériel de la conviction. Les dispositions qui revêtent un caractère flou et

¹⁴ Voir les communications de la Rapporteuse spéciale du 24 avril 2007 et 12 février 2008, ainsi que la réponse de la République islamique d'Iran (A/HRC/7/10/Add.1, par. 121-124 et A/HRC/10/8/Add.1, par. 90-92).

¹⁵ Voir paragraphe 5 de l'observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme (1993), *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 40* (A/48/40), vol. I, annexe VI.

¹⁶ Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur sa mission en Inde (A/HRC/10/8/Add.3, par. 27-28 et 71).

¹⁷ Voir les rapports de pays de la Rapporteuse spéciale sur ses missions en Azerbaïdjan (A/HRC/4/21/Add.2, par. 96-97), en Angola (A/HRC/7/10/Add.4, par. 16-24) et au Turkménistan (A/HRC/10/8/Add.4, par. 22-32).

confèrent au gouvernement une discrétion excessive dans le cadre de l'approbation des enregistrements ne doivent pas être autorisées. Il est impératif qu'aucun groupe religieux ne dispose du pouvoir de prendre une quelconque décision concernant l'enregistrement d'un autre groupe religieux. En outre, le fait d'exiger un rang d'appartenance minimum élevé ou une durée de résidence très longue dans le pays concerné ne constituent pas des critères valables dans le cadre de l'enregistrement.

23. En cas de refus d'enregistrement, les institutions pertinentes ont l'obligation de communiquer formellement à la communauté ou au groupe visé les raisons exactes dudit refus. En outre, les gouvernements doivent garantir que ces groupes ou communautés puissent introduire librement un recours devant les tribunaux compétents afin qu'ils examinent ledit refus. Comme les instruments universels des droits de l'homme reconnaissent la liberté de religion ou de conviction quelle que soit le statut d'enregistrement, ceux qui ne peuvent pas ni ne souhaitent procéder à l'enregistrement de ces informations doivent être libres de manifester seul ou collectivement leur religion ou leur conviction. Les limites d'une telle liberté doivent être non seulement prescrites par une règle de droit mais s'avèrent nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre et la santé publique, ou la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

F. Documents officiels et informations sur l'appartenance religieuse

24. La Rapporteuse spéciale regrette que dans certains États, un individu se voit refuser la délivrance de documents officiels au motif de sa religion ou de sa conviction. Par ailleurs, le droit visant à permettre à une personne de ne pas mentionner des informations sur son appartenance religieuse n'est pas toujours respecté. Dans son rapport à l'Assemblée générale en 2008, la Rapporteuse spéciale a analysé la question de la discrimination fondée sur la religion dans les procédures administratives dans le cadre, par exemple, de l'accès aux documents officiels¹⁸.

25. Parallèlement, elle note avec satisfaction certaines mesures récentes positives. Dans un État, en 2008 et 2009, les tribunaux nationaux ont annulé des décisions de l'administration, qui avait omis de faire figurer un tiret dans l'espace réservé à la mention de la religion sur les cartes d'identité et les certificats de naissance conformément à la décision des intéressés¹⁹. Cette décision a mis un terme à une politique discriminatoire dans ce pays qui refusait de délivrer des documents officiels à des Bahá'ís tant qu'ils ne s'étaient pas convertis à l'une des trois religions reconnues par l'État. À cet égard, la Rapporteuse spéciale souhaite rappeler une nouvelle fois que l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège également le droit de ne professer aucune religion ou conviction.

26. La Rapporteuse spéciale souhaite aussi se référer à un récent jugement de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le fait de prêter serment en la qualité de témoins, de plaignants ou de suspects dans le cadre d'une procédure

¹⁸ A/63/161, par. 31-36 et 45-54.

¹⁹ Voir les communications de la Rapporteuse spéciale à l'Égypte (E/CN.4/2004/63, par. 40-41; E/CN.4/2005/61/Add.1, par. 85; E/CN.4/2006/5/Add.1, par. 117; A/HRC/7/10/Add.1, par. 79-85 et A/63/161, para. 32).

pénale nationale²⁰. Le Code de procédure pénale de l'État en question prévoit dans ses dispositions que tout individu révèle ses convictions religieuses s'il ne veut pas que la présomption, selon laquelle il est chrétien orthodoxe, s'applique dans son cas. De plus, tous les témoins sont tenus de révéler leur religion sous serment dans le cadre des procédures pénales. La Cour européenne des droits de l'homme a réaffirmé que la liberté de manifester ses croyances religieuses incluait le droit pour un individu de ne pas les révéler. L'État n'a pas le droit d'obliger quiconque à agir de manière à ce qu'il soit permis de conclure qu'il a ou qu'il n'a pas de convictions religieuses.

G. Droit de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction

27. Certains États restreignent indûment les droits de pratiquer un culte, de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction, de créer et d'assurer un espace pour ces activités, ainsi que de rédiger, publier et diffuser des documents pertinents dans ces domaines. À cet égard, la Rapporteuse spéciale a également abordé la question des activités missionnaires et autres formes de propagation d'une religion ou d'une conviction dans ses rapports thématiques et ceux concernant les pays²¹.

28. Dans un État, les groupes religieux qui n'étaient pas enregistrés ne pouvaient pas organiser de réunions religieuses ni pratiquer leur de manière collective et ce, même dans une propriété privée. Afin d'éviter tout problème avec les autorités, certaines communautés religieuses semblent s'abstenir dans ce contexte national de toute activité missionnaire, en dépit du fait que celle-ci est, dans une certaine mesure, inhérente à leur foi. Toutefois la Rapporteuse spéciale souhaite rappeler que l'activité missionnaire ne saurait constituer une violation de la liberté de religion ou de conviction d'autrui si toutes les parties intéressées sont des adultes, capables de raisonner et s'il n'existe aucun rapport de dépendance ou de hiérarchie entre les missionnaires et les destinataires de leurs activités²².

29. Dans un autre État, les membres de minorités religieuses ont mis en exergue le problème pratique selon lequel les missionnaires pouvaient réaliser leurs activités, en général à la demande des autorités locales, uniquement sur leur lieu de culte²³. Les pamphlets religieux distribués dans les rues sont confisqués par les autorités locales et certains ont reçu une amende pour avoir abordé des passants afin de leur parler de Dieu. Toute importation ou distribution de publications religieuses doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La Rapporteuse spéciale souhaite souligner le fait que toute restriction altérant la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ou d'exercer la liberté d'expression doit respecter rigoureusement les

²⁰ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 3 juin 2010, Affaire *Dimitras et autres c. Grèce* (Requêtes n° 42837/06, 3237/07, 3269/07, 35793/07 et 6099/08).

²¹ Voir A/60/399, par. 55-68 et A/HRC/6/5, par. 11-12 et 17.

²² Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur sa mission en République démocratique populaire lao (A/HRC/13/40/Add.4, par. 32 et 43).

²³ Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur sa mission au Tadjikistan (A/HRC/7/10/Add.2, par. 34-37) et son tableau de suivi (www2.ohchr.org/english/issues/religion/docs/followup/FU-Tajikistan.pdf).

dispositions des articles 18 (3), 19 (3) et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

H. Lieux de culte, sites, sanctuaires et symboles

30. La Rapporteuse spéciale a observé que les croyants sont particulièrement vulnérables lorsqu'ils fréquentent un lieu de culte ou se réunissent sur un site religieux. Dans sa résolution 55/254, l'Assemblée générale engage tous les États à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que les sites religieux soient pleinement respectés et protégés conformément aux normes internationales et à leur législation nationale ainsi qu'à adopter des mesures propres à prévenir pareils actes ou menaces de violence.

31. En mai 2010, par exemple, des terroristes armés de grenades ont attaqué deux mosquées de la communauté ahmadiyya, en tuant au moins 70 membres et en prenant en otage des centaines de fidèles²⁴. Les membres de cette minorité religieuse sont sans cesse confrontés à la discrimination, aux menaces et aux attaques violentes. La Rapporteuse spéciale souhaite rappeler que les États doivent déployer tous les efforts possibles pour assurer la sécurité des membres de toutes les minorités religieuses ainsi que de leurs lieux de culte. En outre, pour empêcher toute récurrence de cette violence, toute forme d'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, l'hostilité ou la violence doit être traitée de manière adéquate.

32. Pendant et après un conflit armé dans une autre région, plus de 100 églises, monastères et mosquées ont été endommagés ou détruits²⁵. Des cimetières ont également été saccagés et de nombreuses tombes, profanées tandis que les os ont été éparpillés aux alentours. La Rapporteuse spéciale souhaite se référer à la résolution 55/254 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée encourage tous les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à promouvoir une culture de tolérance et de respect pour la diversité des religions et les sites religieux, qui représentent un aspect important du patrimoine commun de l'humanité.

33. Par ailleurs, dans des contextes spécifiques, la préservation et la protection des sites religieux et de l'accès aux fidèles aux lieux de culte peuvent poser des défis majeurs. Par exemple, alors que dans un État donné, des dispositions légales ont été adoptées pour protéger et préserver les sites sacrés de toute profanation, le Gouvernement a adopté des règlements d'exécution visant uniquement les lieux saints relevant de la religion d'État. La Rapporteuse spéciale souligne toutefois l'urgence de préserver et de protéger également les sites religieux des minorités dont la plupart sont inaccessibles ou laissés à l'abandon depuis des dizaines d'années. Elle recommande que toutes les parties s'engagent juridiquement à protéger les droits des minorités religieuses et accordent une attention particulière à l'élaboration d'un ensemble de garanties concernant l'égalité et le principe de non-discrimination

²⁴ Voir le communiqué de presse publié le 28 mai 2010 par la Rapporteuse spéciale, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, « UN experts strongly condemn attacks against Ahmadis in Pakistan ».

²⁵ Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur sa mission en République de Serbie, incluant une visite au Kosovo (A/HRC/13/40/Add.3, par. 51-58).

sur la base de la religion ou de la confession ainsi que la préservation et l'accès pacifique à tous les sites religieux²⁶.

34. La Rapporteuse spéciale a également suivi de près les discussions dans plusieurs pays portant sur l'interdiction de porter des vêtements ou des accessoires religieux spécifiques. Récemment, de nombreuses lois ou projets-de loi au niveau national avaient pour objet des restrictions relatives au port du voile islamique intégral dans l'espace public. Elle observe que ce débat sur la burqa ou niqab ne se limite pas aux pays occidentaux²⁷ mais que des décisions similaires ont également été adoptées dans d'autres régions du monde²⁸. Dans son rapport 2006 à la Commission des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale avait déjà analysé certains aspects factuels, le cadre juridique et le droit jurisprudentiel international concernant le port de symboles religieux. À cet égard, elle a défini un ensemble de critères généraux afin de concilier des droits de l'homme conflictuels et aider les États à revoir et modifier la législation en matière de liberté de religion ou de conviction²⁹. La Rapporteuse spéciale a identifié certains « indicateurs préoccupants », tels que des mesures législatives et administratives qui sont typiquement incompatibles avec le droit international relatif aux droits de l'homme, par exemple, les exceptions à l'interdiction de porter des symboles religieux qui sont adaptées à la religion ou à la conviction prédominante ou de l'État. Parallèlement, la Rapporteuse spéciale définit des « indicateurs neutres », par exemple, l'ingérence qui revêt une dimension cruciale pour protéger les droits des femmes, des minorités religieuses ou des groupes vulnérables ou lorsqu'une personne doit être identifiée correctement, par ex., sur la photographie de sa carte d'identité ou lors des contrôles de sécurité. Elle entend rappeler que l'objectif fondamental devrait être de préserver à la fois la liberté positive de religion ostensible ou ostentatoire de symboles religieux, et la liberté négative de ne pas être forcé de porter ou d'exhiber des symboles religieux. Une attention particulière doit être portée à la protection des droits des femmes, notamment eu égard au port du voile intégral.

²⁶ Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur sa mission en Israël et le territoire palestinien occupé (A/HRC/10/8/Add.2, par. 25-39 et 76-77).

²⁷ Par exemple, le Conseil des ministres de France a approuvé le 19 mai 2010 un projet de loi visant à interdire la dissimulation du visage dans l'espace public. En outre, ce projet de loi réprime le fait de contraindre, par la menace, la violence ou l'abus d'autorité, une personne, en raison de son sexe, à se dissimuler le visage en public. Le 4 mai 2010, le Parlement du canton suisse d'Argovie a voté l'introduction d'une motion à l'Assemblée fédérale du pays visant à interdire le port du *niqab* dans les espaces publics. Le 29 avril 2010, la Chambre des représentants de Belgique a adopté la proposition de loi interdisant le port de tout accessoire dissimulant le visage dans les espaces publics, y compris dans la rue. La législation provinciale adoptée en mars 2010 dans la province canadienne du Québec stipule que les musulmanes doivent découvrir leur visage lorsqu'elles se rendent dans les services gouvernementaux du Québec ou qu'elles travaillent comme employées provinciales. Voir aussi le dernier rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/HRC/15/53, par. 46-60).

²⁸ La Haute cour de justice du Bangladesh, par exemple, a prononcé un verdict le 8 avril 2010, ordonnant au Ministre de l'Éducation de garantir le droit de toute femme employée dans une institution publique de ne pas porter le voile contre sa volonté. En janvier 2010, la Cour suprême indienne a ordonné que les femmes portant la *burqa* ne pouvaient pas se voir délivrer une carte d'électricité, rejetant ainsi l'argument selon lequel la religion leur interdit de lever leur voile. Selon une loi adoptée en 2006 au Koweït, les femmes dissimulant leur visage ne peuvent pas conduire de véhicule au Koweït.

I. Institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire

35. La Rapporteuse spéciale a également constaté avec une certaine inquiétude que la liberté de fonder et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire n'est pas toujours parfaitement respectée ni protégée, conformément à législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme. au niveau national, certaines communautés religieuses ne sont pas autorisées, par exemple, à étendre leurs activités religieuses aux domaines social, sanitaire et éducatif.

36. Bien que le droit de créer des institutions à caractère religieux, caritatif ou de recevoir des fonds n'est pas illimité, les restrictions imposées doivent être prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, le but étant par exemple d'empêcher l'utilisation abusive de telles institutions pour promouvoir une cause par des moyens violents. En outre, les États doivent interdire tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination et à l'hostilité ou à la violence.

J. Sensibilisation, éducation ou formation des représentants de l'État et des agents de la fonction publique

37. Dans sa résolution 64/164, l'Assemblée générale demande instamment aux États de faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les agents des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les éducateurs, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires à cet effet. À ce titre, la Rapporteuse spéciale a signalé comme pratique optimale l'établissement d'un manuel de référence sur la diversité religieuse destiné à informer les forces de police sur les diverses religions et convictions en expliquant de façon précise et sans préjugés la diversité et les spécificités des différentes communautés religieuses³⁰.

38. Au cours de ses missions, la Rapporteuse spéciale a observé à plusieurs reprises le non-respect du droit des personnes incarcérées à la liberté de religion ou de conviction. Elle souhaite rappeler que l'État doit dispenser au personnel des centres de détention une formation adéquate afin de le sensibiliser davantage à l'obligation qui lui incombe de promouvoir et de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le cadre du traitement des prisonniers³¹. En outre, les méthodes d'interrogatoire particulières, spécialement dégradantes pour les fidèles de certaines religions doivent être révoquées sans délai³². Pour empêcher tout abus éventuel, les États doivent veiller à ce que les

²⁹ E/CN.4/2006/5, paras. 51-60.

³⁰ A/64/159, par. 7.

³¹ Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur sa mission en République démocratique populaire lao (A/HRC/13/40/Add.4, par. 53).

³² Voir le rapport conjoint de cinq titulaires de mandats des Procédures spéciales sur la situation des

établissements pénitentiaires fassent l'objet d'une surveillance publique intense et à mettre en place des voies de recours efficaces.

39. Dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme, la Rapporteuse spéciale est préoccupée par des informations indiquant que les Musulmans font régulièrement l'objet de contrôles, de fouilles et d'arrestations au seul motif de leur appartenance religieuse³³. Elle observe que les techniques de profilage s'appuyant sur l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou la religion manquent le plus souvent à l'obligation de représenter un moyen proportionné de lutte contre le terrorisme et elles ont généré des conséquences négatives considérables, qui peuvent les rendre contre-productives dans la lutte contre le terrorisme³⁴.

40. La Rapporteuse spéciale a également fait observer que des membres de groupes sont qualifiés par certaines autorités étatiques de « cultes » ou « sectes »³⁵. À ce titre, elle partage l'avis de son prédécesseur selon lequel, en dehors des moyens juridiques disponibles pour combattre les activités préjudiciables, « il n'appartient pas à l'État, ni à un quelconque autre groupe ou communauté de prendre en tutelle la conscience des gens et de favoriser, d'imposer ou de censurer une croyance religieuse ou une conviction »³⁶. Les termes « conviction » et « religion » doivent s'entendre au sens large. Par conséquent, les représentants de l'État et les agents de la fonction publique doivent être informés du fait que la liberté de religion ou de conviction ne se limite pas aux religions ou convictions traditionnels arborant des caractéristiques ou des pratiques institutionnelles analogues à celles des religions traditionnelles.

K. Lutte contre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, l'intimidation et la coercition et l'incitation à l'hostilité et à la violence

41. Dans sa résolution 64/164, l'Assemblée générale demande instamment aux États de prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux minorités religieuses partout dans le monde. La Rapporteuse spéciale a abordé des questions connexes et formulé des recommandations dans différents rapports. Dans un rapport de mission, par exemple, elle a exprimé ses inquiétudes quant aux délais nécessaires pour mener une enquête dans les affaires impliquant des émeutes, des

détenus de Guantánamo Bay (E/CN.4/2006/120, par. 60-62 et 96).

³³ Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur sa mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/HRC/7/10/Add.3, par. 67).

³⁴ Voir l'analyse connexe de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste (A/HRC/4/26, par. 32-62 et 83-89).

³⁵ Voir, par exemple, les observations de la Rapporteuse spéciale sur les réponses du Gouvernement chinois (A/HRC/10/8/Add.1, par. 16-22) et de la République islamique d'Iran (A/HRC/10/8/Add.1, par. 81-85).

³⁶ E/CN.4/1997/91, par. 99.

actes de violence et des massacres communautaires³⁷. Elle entend rappeler que la violence communautaire ne constitue pas un simple problème de maintien de l'ordre mais présente des ramifications socio-économiques importantes. Il a été observé que les émeutes sectaires se produisent davantage en présence des éléments suivants: (a) des antagonismes graves de longue date au niveau des frontières religieuses, notamment les villages et les localités urbaines; (b) une réponse émotionnelle des membres d'une communauté religieuse à un événement déclencheur; (c) le sentiment pour les émeutiers et le groupe religieux dominant auquel ils appartiennent que la violence sectaire est légitime et (d) l'impression pour les émeutiers que toute réaction de la part de la police à la violence sectaire est soit inexistante soit inefficace ou reflète un esprit partisan.

42. Suite à la décision 1/107 du Conseil des droits de l'homme, intitulée « Incitation à la haine raciale et religieuse et promotion de la tolérance », la Rapporteuse spéciale a adressé un rapport au Conseil conjointement avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/HRC/2/3) dans lequel les Rapporteurs spéciaux ont invité le Conseil à lancer un appel à tous les gouvernements pour qu'ils expriment et manifestent la volonté politique de s'opposer fermement à la montée de l'intolérance raciale et religieuse. Si la liberté de religion ou de conviction n'englobe pas le droit de voir sa religion ou sa conviction à l'abri de la critique ou de commentaires désapprouvés, la liberté d'expression peut être restreinte à juste titre quand il s'agit d'incitation à la violence ou à la discrimination contre des êtres humains en raison de leur religion. Les Rapporteurs spéciaux ont souligné le fait que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et indissociables.

43. À cet égard, la Rapporteuse spéciale souhaite faire la distinction entre l'expression d'une opinion même si de la bouche de certains fidèles, elle revêt un caractère insultant et l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, l'hostilité ou la violence. Pour protéger l'intégrité des individus, tout appel à la haine religieuse doit être interdit en vertu des lois en vigueur s'il atteint le seuil défini dans l'article 20, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour autant, chaque cas doit être examiné de manière individuelle de sorte que la liberté d'expression et de religion ou de conviction ne soit pas altérée. À cet effet, le pouvoir judiciaire joue un rôle pivot dans la définition d'un équilibre délicat dans le cadre d'une analyse au cas par cas. Comme la Rapporteuse spéciale l'a déjà indiqué dans un de ses récents rapports sur les pays³⁸, il existe un risque que les lois nationales interdisant toute incitation à la haine soient interprétées de manière vague et appliquées sélectivement par les autorités. Il est donc essentiel de s'appuyer sur une formulation claire et d'ériger des barrières contre tout abus de la législation. Elle souhaite rappeler que les lois sur les questions de religion ne doivent pas être vagues, mais présenter au contraire un caractère exhaustif et une formulation précise et faire l'objet d'une application impartiale³⁹.

³⁷ Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur sa mission en Inde (A/HRC/10/8/Add.3, par. 30-41).

³⁸ Voir le Rapport sur la mission en ex-République yougoslave de Macédoine (A/HRC/13/40/ADD.2, par. 46-48 et 60).

³⁹ Voir le rapport sur le séminaire d'experts 2008 sur les liens entre l'article 19 et l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « La liberté d'expression et les appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence » (A/HRC/10/31/Add.3, par. 24).

44. La Rapporteuse spéciale souhaite relater les développements positifs à cet égard. Suite à ses recommandations dans un rapport de visite, le Parlement du pays concerné a introduit une nouvelle loi visant, en définitive, à interdire les délits discriminatoires de droit commun de blasphème et de diffamation blasphématoire en 2008⁴⁰. En outre, les votes récents du Conseil des droits de l'homme semblent indiquer que le concept de «diffamation des religions» tend à s'essouffler au niveau international. La Rapporteuse spéciale voudrait réaffirmer que le fait d'ériger en infraction pénale la «diffamation religieuse» en tant que telle peut avoir des effets contraires à l'effet recherché et générer des conséquences néfastes pour les membres de minorités religieuses, les croyants dissidents, les athées, les artistes ou les universitaires⁴¹. Plutôt que d'essayer de protéger les religions en tant que telles contre les critiques ou la dérision, les États devraient concentrer leurs efforts sur la protection des fidèles et des non croyants contre toute forme de discrimination ou de violence. Toutefois, dans certains pays, on observe encore une certaine résistance à abandonner toute idée d'ériger en infraction pénale le blasphème ou à abroger les dispositions discriminatoires destinées à lutter contre la «diffamation des religions»⁴².

L. Promotion de la compréhension, de la tolérance, du principe de non-discrimination et du respect de la société au sens large

45. Le document final de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance et le principe de non-discrimination⁴³ souligne l'urgente nécessité de promouvoir, au moyen de l'éducation, la protection et le respect de la liberté de religion ou de conviction afin de renforcer la paix, la compréhension et la tolérance entre individus, groupes et nations en vue de développer le respect du pluralisme. Chaque État devrait promouvoir et respecter des politiques d'éducation ayant pour but le renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'homme, l'éradication des préjugés et des conceptions incompatibles avec la liberté de religion ou de conviction, et qu'il devrait garantir le respect et l'acceptation du pluralisme et de la diversité en matière de religion ou de conviction ainsi que le droit de ne pas recevoir d'éducation religieuse incompatible avec ses convictions.

46. En outre, le dialogue interreligieux et intra-religieux peut se révéler un outil important afin d'éviter tout malentendu ou discrimination fondée sur la religion ou

⁴⁰ Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur sa visite au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/HRC/7/10/ADD.3, par. 73-75), les réponses du Gouvernement à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du sixième rapport périodique du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/GBR/Q/6/Add.1, par. 165) et les observations finales du Comité (CCPR/C/GBR/CO/6, par. 4).

⁴¹ Voir A/62/280, par. 70-71 et 76-77.

⁴² Le 19 avril 2010, par exemple, la Cour constitutionnelle d'Indonésie a confirmé la loi anti-blasphématoire en vigueur dans le pays (n° 1/PNPS/1965), qui prévoit des sanctions pénales, jusqu'à une peine d'emprisonnement de cinq ans pour les individus qui s'écartent de l'enseignement de base des religions officielles. Voir aussi les appels urgents de la Rapporteuse spéciale du 21 avril 2008 et du 12 juin 2008, ainsi que la réponse du Gouvernement indonésien datée du 27 juin 2008 (A/HRC/10/8/Add.1, par. 55-68).

⁴³ E/CN.4/2002/73, annexe.

la conviction. Ce dialogue, en particulier lorsqu'il implique des jeunes, des femmes et des hommes au niveau de la population, peut contribuer à désamorcer les tensions dans une situation d'après-conflit et à les aider à prévenir les conflits avant toute détérioration de la situation. Si un dialogue interreligieux et intra-religieux est mis en place sous une forme adéquate et en présence d'une large sélection de participants, il est alors possible de disposer d'une connaissance plus approfondie de l'histoire, des traditions, des langues et des cultures des différentes minorités religieuses au sein de la société. Les artistes, les journalistes et les avocats peuvent aussi jouer un rôle important dans le cadre de l'éducation publique en matière de tolérance religieuse et de la construction de ponts entre les différentes communautés.

47. En tant que responsables moraux et sociaux, tous les médias doivent jouer un rôle dans la lutte contre la discrimination et pour la promotion de la compréhension entre les cultures, y compris en tenant compte des points suivants: (a) veiller à informer en contexte et de manière factuelle et sensible, tout en garantissant que les actes de discriminations soient portés à l'attention du public; (b) demeurer vigilant sur les dangers de la discrimination ou des stéréotypes négatifs envers les individus et groupes véhiculés par les médias ; (c) éviter des références non nécessaires à la race, la religion, au sexe et à d'autres caractéristiques de groupes susceptibles de promouvoir l'intolérance ; (d) mettre en place des actions de sensibilisation sur les préjudices causés par la discrimination et les stéréotypes négatifs et (e) informer sur différents groupes ou communautés et donner à leurs membres l'occasion de s'exprimer et d'être entendus de manière à promouvoir une meilleure compréhension de leurs problèmes, tout en montrant parallèlement les visions de ces groupes ou communautés⁴⁴.

M. Signes d'intolérance susceptibles d'aboutir à de la discrimination

48. Il est crucial de prêter attention aux signes précurseurs de la discrimination et des violences, exercées en raison ou au nom de la religion ou de la conviction. Dans son dernier rapport thématique au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a identifié une série de signes précurseurs en rapport avec l'action ou l'inaction des acteurs étatiques, des acteurs non étatiques et des facteurs externes (A/HRC/13/40, paras. 18-32).

49. En ce qui concerne les acteurs étatiques, l'absence de législation appropriée garantissant la liberté de religion ou de conviction dans toutes ses dimensions. Un deuxième signe précurseur peut être le fait que les auteurs d'infractions n'aient pas à rendre compte de leurs actes et que l'impunité soit systématique après des violations des droits de l'homme visant en particulier les membres d'une communauté religieuse ou autre. En outre, l'existence de tendances nettes à la discrimination religieuse dans les pratiques et les politiques des États doit être surveillée et traitée. De la même manière, la persistance de stéréotypes négatifs dans les discours publics, tenus par des élus ou autres responsables, visant des membres de communautés religieuses ou autres particulières constitue un facteur aggravant susceptible d'alimenter les tendances latentes propices à la discrimination.

⁴⁴ Les Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité, Principe 9; disponible à l'adresse suivante: <http://www.article19.org/pdfs/standards/principes-de-camden-sur-la-liberte-d-expression-et-l-egalite.pdf>.

50. Les attaques violentes perpétrées par des acteurs non étatiques contre des personnes en raison de leur appartenance religieuse ou toute violence exercée au nom de la religion ou de la conviction constituent des indicateurs supplémentaires qu'une intervention de l'État s'impose. Le degré et la persistance des tensions religieuses au niveau de la société doivent faire l'objet d'une surveillance étroite. La diffusion de messages de haine par les responsables religieux et faiseurs d'opinions dans les médias, voire par des individus dans les blogs et sur les forums en ligne doit aussi donner lieu à des mesures d'optimisation de la tolérance à travers une série d'initiatives, notamment le dialogue et le soutien de voix alternatives.

51. En outre, plusieurs facteurs extérieurs susceptibles de détériorer la liberté de religion ou de la conviction dans une société donnée. Ces éléments extérieurs peuvent concerner des élections à venir, la réalisation de campagnes de haine fondées sur des principes religieux et une politique de «vote de groupe» de nature à créer des divisions. Les tensions qui persistent pendant une longue période peuvent être un autre signe précurseur, en particulier si elles sont liées à des conflits passés portant sur des lieux de culte, la terre, le pouvoir ou l'identité religieuse. En outre, les catastrophes naturelles et l'arrivée de missionnaire étrangers peuvent pousser certains groupes religieux à lutter contre les «conversions non éthiques», comme ce fut le cas dans certains pays après le tsunami de décembre 2004 dans l'océan Indien⁴⁵.

52. La Rapporteuse spéciale souhaite mettre en exergue le fait que pour traiter ces signes précurseurs, les États ne doivent pas nécessairement légiférer ni même ériger en infraction pénale certaines actions, mais plutôt élaborer un ensemble de différentes initiatives et mesures de prévention. Ces dernières pourraient inclure, par exemple, la promotion d'un dialogue interreligieux et intra-religieux, le support en faveur de voix alternatives au sein des communautés et l'assurance d'offrir une éducation de qualité en vue de construire une société plus tolérante et égalitaire. Les minorités religieuses doivent pouvoir se faire entendre et à cette fin avoir un accès approprié aux décideurs et aux autorités de l'État. Dans ce contexte, Le pouvoir exécutif, l'administration et les responsables politiques devraient élaborer des politiques et des stratégies de communication fondées sur les droits de l'homme.

III. Activités menées dans l'exercice du mandat

53. La Rapporteuse spéciale souhaite donner un bref aperçu des activités qu'elle a menées en ce qui concerne : (a) les communications envoyées aux États au sujet de cas individuels; (b) les missions qu'elle a effectuées dans des pays et (c) d'autres activités prévues dans le mandat.

A. Communications

54. L'une des tâches principales de la Rapporteuse spéciale est d'engager un dialogue constructif avec les États en leur adressant des communications en vue d'obtenir des éclaircissements sur des allégations crédibles qui lui ont été rapportées. Depuis la création du mandat, en 1986, les rapporteurs spéciaux

⁴⁵ Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur sa mission au Sri Lanka (E/CN.4/2006/5/Add.3, pas. 32-78) et son rapport thématique à l'Assemblée générale (A/60/399, par. 55-68).

successifs ont envoyé plus de 1 200 lettres appelant l'attention sur des allégations et appels urgents à un total de 130 États. Les communications envoyées par la Rapporteuse spéciale entre le 1er décembre 2008 et le 30 novembre 2009, ainsi que les réponses reçues des États au 30 janvier 2010, sont résumées dans le dernier rapport sur les communications qu'elle a adressé au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/13/40/Add.1).

55. Au cours des six dernières années, presque la moitié de ses communications destinées aux États ont été envoyées conjointement avec d'autres titulaires de mandat relevant de procédures spéciales. La Rapporteuse spéciale se félicite de cette collaboration d'envergure avec des titulaires de mandat thématique et propre à certains pays, compte tenu, surtout, du fait que la violation de la liberté de religion ou de conviction, de par sa nature même, est souvent associée à la violation d'autres droits de l'homme.

56. Dans certains cas, la Rapporteuse spéciale a également adressé des communications de suivi pour demander des précisions ou des informations complémentaires à l'État concerné. Bien qu'elle ait examiné quelques cas individuels deux fois, en particulier en l'absence de réponse de l'État et quand des faits nouveaux justifiaient l'envoi d'une nouvelle lettre d'allégation ou d'un nouvel appel urgent, le suivi des communications est effectué principalement par les organisations de la société civile locale, nationale ou internationale. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il importe qu'elle soit tenue informée, notamment par les victimes ou les sources des allégations, de toute évolution positive ou négative survenue dans les cas en question.

B. Visites dans les pays

57. Les visites dans des pays sont une partie fondamentale des activités de la Rapporteuse spéciale en ce sens qu'elles offrent au titulaire du mandat des occasions importantes de s'entretenir avec divers responsables de l'État ainsi que de rencontrer des représentants de communautés religieuses ou autres et d'autres membres de la société civile. Dans les rapports qu'elle établit sur les pays, la Rapporteuse spéciale s'efforce de recenser les obstacles existants et naissants à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction et de présenter des recommandations concrètes sur les moyens de surmonter ces obstacles. Depuis 1986, la Rapporteuse spéciale a mené 32 missions dans les pays, y compris une mission de suivi. Une liste de ces missions, ainsi que les dates de celles-ci et les cotes des documents correspondants est incluse dans le dernier rapport de la Rapporteuse spéciale au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/13/40, par. 13).

58. La Rapporteuse spéciale a rétabli l'approche initiale⁴⁶ de son mandat consistant à envoyer des lettres de suivi après des visites dans des pays afin de demander des informations à jour sur la mise en œuvre de ses recommandations au niveau national. La Rapporteuse spéciale a transmis en novembre 2009 des tableaux de suivi aux gouvernements des huit pays dans lesquels elle s'est rendue entre 2005 et 2007. Ces tableaux contiennent les conclusions et recommandations de ses rapports de mission et des informations relatives au suivi tirées de documents pertinents des Nations Unies, notamment des rapports du mécanisme d'Examen

⁴⁶ Voir A/51/542, annexes I et II; A/52/477/Add.1; A/53/279, annexe; et E/CN.4/1999/58, annexe

périodique universel, des procédures spéciales et des organes conventionnels. La troisième colonne contient des informations communiquées par l'État sur la suite donnée à ces recommandations, les mesures prises pour les appliquer et les obstacles susceptibles d'empêcher leur mise en œuvre. Ces tableaux de suivi seront également mis en ligne sur le site du titulaire du mandat⁴⁷.

59. Depuis l'envoi de son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/64/159), la Rapporteuse spéciale a effectué une mission en République démocratique populaire lao du 23 au 30 novembre 2009. Au terme de celle-ci, elle a constaté que la population de la République démocratique populaire lao se caractérise généralement par une grande tolérance religieuse. Toutefois, au cours des 12 années écoulées, les titulaires du mandat ont eu connaissance de plusieurs allégations graves de violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État, dont des arrestations motivées par l'appartenance religieuse ou des campagnes officielles visant à contraindre des chrétiens à abjurer leur foi. Elle souhaite souligner que les textes législatifs ne doivent pas imposer d'obligation formulée de manière vague sur les communautés religieuses, y compris dans le cadre des procédures d'enregistrement et doivent abolir les pouvoirs de surveillance considérables dont sont dotées actuellement certaines entités étatiques dans ce domaine. La Rapporteuse spéciale recommande que le décret no 92/PM relatif à la gestion et la protection des activités religieuses soit révisé et suggère que des directives soient envoyées aux administrations des provinces et des districts afin d'éviter que ce décret ne soit interprété de façon discriminatoire⁴⁸.

C. Autres activités

60. La Rapporteuse spéciale a participé à de nombreuses réunions avec des représentants d'États, de communautés religieuses ou autres et d'organisations de la société civile afin d'examiner la situation de la liberté de religion ou de conviction aux niveaux national et international. Le 23 octobre 2009, par exemple, elle a participé à une table ronde sur le thème « Procédures spéciales : Alerte rapide et questions émergentes », qui s'est tenue à New York. Elle a également prononcé un discours liminaire sur le rôle et l'importance des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, lors d'une réunion organisée le 1er décembre 2009 à Bangkok par le Bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'Asie du Sud-est.

61. La Rapporteuse spéciale a également mené des recherches sur des problématiques liées à son mandat et publié différents articles sur, par exemple, la religion ou la conviction des enfants⁴⁹ ainsi que sur les activités missionnaires et les problèmes de conversion⁵⁰. Avec d'autres titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, elle a également publié des déclarations publiques à l'occasion de la Journée des droits de l'homme (10 décembre), de la Journée internationale de la femme (8 mars) et de la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement (21 mai).

⁴⁷ www2.ohchr.org/english/issues/religion/visits.htm.

⁴⁸ A/HRC/13/40/Add.4, par. 66.

⁴⁹ Voir le Réseau d'information des droits de l'enfant (CRIN), Revue 23, octobre 2009, p. 18-19.

⁵⁰ Voir Marianne Heimbach-Steins/Heiner Bielefeldt, eds., *Religionen und Religionsfreiheit – Menschenrechtliche Perspektiven im Spannungsfeld von Mission und Konversion* (Würzburg, 2010), p. 47-56.

62. Dans la déclaration conjointe du 10 décembre 2009 les titulaires de mandats des Procédures spéciales ont lancé de manière générale un appel en faveur d'un engagement plus fort et de l'adoption de mesures plus fermes afin de lutter contre la discrimination⁵¹. Les titulaires de mandat ont rappelé que les différences ethniques, culturelles ou religieuses doivent être reconnues, appréciées et respectées. Elles ne doivent pas être perçues telle une menace pour l'unité, comme c'est trop souvent le cas mais comme une composante clé de celle-ci. Les titulaires de mandat ont indiqué que les sociétés qui rejettent la discrimination et embrassent la diversité et les droits, créent des conditions favorables pour l'épanouissement et la prospérité de tous dans l'égalité et la dignité. La discrimination déforme cette vision et altère les sociétés de manière incommensurable. Les victimes de harcèlement ou de menaces ou les personnes arrêtées au motif de leur différence de religion ou de conviction, se voient sans cesse rappeler qu'ils ne sont pas les bienvenus. La discrimination réduit au silence ceux qui ont besoin d'une voix pour évoquer franchement leurs droits et fait fi de ceux pour qui il est primordial de se faire une place au sein des structures de la société, y compris au niveau de ses processus décisionnels.

63. Dans une déclaration commune du 8 mars 2010, vingt-huit titulaires de mandat ont lancé un appel en faveur d'une nouvelle vision des droits des femmes, forts des leçons qu'ils ont tirées des études menées depuis 15 ans sur la mise en œuvre de la plateforme d'action de Beijing⁵². Les titulaires de mandat ont mis en exergue le fait que les vieux défis en matière de protection des droits de la femme, tels les formes multiples de discrimination, sont toujours d'actualité et que d'autres plus récents ont vu le jour. Ils ont conclu que la participation des femmes, quel que soit le contexte, par temps de paix, de conflit ou d'après-conflit, ou au cours de toute crise, qu'il s'agisse d'une catastrophe naturelle ou d'un krach financier, constituait une condition nécessaire, non seulement pour la protection de leurs droits mais aussi pour la paix, la sécurité et le développement durable de l'homme.

64. Afin de marquer la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement, sept titulaires de mandat ont souligné dans leur déclaration conjointe du 21 mai 2010, le corollaire entre la défense de la diversité et le respect de la dignité des individus⁵³. La protection et la promotion de la diversité culturelle passent par le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, loin toute discrimination de tout type, ainsi que la capacité des personnes à choisir leur forme d'expression culturelle et de leur droit à participer ou à ne pas participer à la vie culturelle d'une communauté donnée. Les titulaires de mandat ont aussi mis en exergue le fait que la diversité culturelle ne devait pas servir les intérêts de la ségrégation ou de pratiques rationnelles nocives qui, au nom de la culture, tentent de sanctifier les différences qui s'opposent au caractère universel, indivisible et interdépendant des droits de l'homme.

IV. Conclusions et recommandations

65. La Rapporteuse spéciale reconnaît que les problématiques religieuses revêtent un caractère particulièrement sensible. Les États jouent un rôle très

⁵¹ www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9668&LangID=E.

⁵² www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=98778&LangID=E.

⁵³ www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=100518&LangID=E.

délicat dans la promotion de la liberté de la religion ou de la conviction puisqu'ils doivent assurer en parallèle la protection des individus de tout abus perpétré à leur encontre au nom de la religion ou de la conviction. À cet égard, elle a tenu à saluer le rôle courageux des États, de la société civile et des individus qui ont relevé des défis difficiles en faisant face aux forces de l'intolérance. Ces voix courageuses sont malheureusement rares, a-t-elle souligné, regrettant également que l'on observe de plus en plus une tendance à une approche apologique au travers de laquelle la religion est utilisée comme instrument d'oppression.

66. L'éradication de la discrimination fondée sur la religion et l'instauration d'une opinion publique éclairée susceptible de faire fi de toute bigoterie religieuse et des préjudices à l'encontre des communautés de fidèles émergentes constituent des défis d'envergure pour la plupart des États. La Rapporteuse spéciale a constaté avec regret, dans le cadre de son mandat, que la dénonciation publique des abus en matière de droits de l'homme était souvent sélective. La religion de la victime et celle de l'auteur du crime, plutôt que l'acte en lui-même, revêt une dimension déterminante dans le choix de condamner publiquement ou non un incident. Il est impératif que toutes les violations des droits de l'homme fassent l'objet d'un traitement adéquat, quelle que soit l'appartenance religieuse du criminel ou de la victime.

67. La Rapporteuse spéciale fournit, dans le présent rapport (voir les par. 5-52 ci-avant), plusieurs exemples qu'elle a observés au cours de son mandat depuis 2004 afin d'illustrer les mesures prises en faveur de la protection et de la promotion de la liberté de conscience, de pensée, de religion ou de conviction. Dans ce contexte elle souhaite rappeler les recommandations suivantes:

- a) les constitutions et les autres règlements nationaux doivent garantir, par la loi et de fait, la liberté de religion ou de conviction ainsi que le principe de non-discrimination;
- b) les États doivent veiller à ce qu'aucun individu ne relevant de leur juridiction ne soit la cible d'une violation des droits de l'homme – et notamment qu'il ne fasse l'objet d'aucune privation du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité des personnes et qu'il ne soit pas soumis à la torture ni ne fasse l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire - au motif de sa religion ou de sa conviction et traduire en justice tous les auteurs de violations de ces droits;
- c) les États doivent promulguer des lois visant à éliminer toute pratique culturelle préjudiciable ou forme de discrimination à l'égard des femmes et ils doivent retirer toute réserve susceptible d'altérer ou de limiter les instruments internationaux en matière de protection du statut de la femme;
- d) les États doivent remédier, sans délai, à toute situation dans laquelle des personnes ont été victimes de discrimination dans le cadre de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales;
- e) les États doivent revoir leurs procédures d'enregistrement afin de s'assurer que ces modalités ne limitent pas le droit des personnes de

manifester leur religion ou conviction, seul ou en communauté, en public ou en privé;

- f) les États ne doivent pas refuser de délivrer des documents officiels au prétexte de la religion ou de la conviction et sont tenus de respecter le droit de chacun de ne pas divulguer ses convictions;
- g) les États doivent garantir le droit de pratiquer un culte, de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction, de fonder et de maintenir des institutions à ce titre et rédiger, publier et diffuser des documents pertinents dans ces domaines;
- h) les États doivent veiller au respect et à la protection des sites religieux et ils doivent adopter des mesures adéquates visant à empêcher tout acte ou menace de violence à leur encontre;
- i) les États doivent respecter et protéger la liberté de fonder et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire, conformément aux lois nationales en vigueur et au droit international en matière des droits de l'homme;
- j) les États doivent mettre en place des actions de sensibilisation, d'éducation et de formation, de sorte que les représentants de l'État respectent, dans l'exercice de leurs fonctions, la liberté de religion ou de conviction de chacun et ne soient à l'origine d'aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;
- k) les États doivent adopter toutes les mesures adéquates et nécessaires en vue de lutter contre la haine, la discrimination, les actes de violence, l'intimidation, la coercition motivée par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en particulier à l'encontre des membres des minorités religieuses;
- l) Les États doivent promouvoir et respecter les politiques en matière d'éducation visant à éradiquer les préjugés et les conceptions incompatibles avec la liberté de religion ou de conviction, tout en assurant le respect et l'acceptation du pluralisme et de la diversité dans le domaine de la religion et de la conviction.
- m) les États doivent traiter les signes précurseurs d'intolérance, par exemple, en encourageant un dialogue interreligieux et intra-religieux, en apportant leur soutien aux voix alternatives et en offrant une éducation de qualité afin de construire des sociétés plus tolérantes et égalitaires.

68. La Rapporteuse spéciale souhaite souligner le fait que l'intolérance religieuse n'est pas le résultat naturel de la diversité des sociétés mais est trop souvent manipulée par quelques groupes ou individus pour diverses raisons. L'histoire, d'aujourd'hui et de hier, atteste de la forte dimension émotionnelle qui affecte les questions de religion ou de conviction. Une fois les germes de l'intolérance religieuse introduits, il est difficile de les empêcher de se propager. La structure de l'État, ses méthodes de gouvernance et ses politiques éducatives peuvent, en fonction de leur conception et de leur mise en œuvre peuvent donc

favoriser l'harmonie religieuse ou au contraire, les frictions religieuses. Par conséquent, les actions de prévention menées par les États et les acteurs non étatiques, y compris les responsables religieux, à l'instar de l'engagement en faveur des droits de l'homme, sont donc essentielles pour instaurer un climat de tolérance religieuse.

69. La Rapporteuse spéciale est convaincue que ce mandat doit continuer à mettre en exergue les pratiques discriminatoires dont les femmes sont victimes depuis des siècles, parfois au nom de la religion ou au sein de leur communauté religieuse. Le fait d'exiger que les droits des femmes revêtent un caractère prioritaire sur les convictions intolérantes qui sont utilisées pour justifier la discrimination selon le sexe, ne peut plus constituer un tabou. Au cours de ses missions et de ses interactions avec les responsables religieux, la Rapporteuse spéciale s'est vue confirmer à maintes reprises le fait que la plupart des religions reconnaissent l'égalité des sexes. Toutefois, les fanatiques religieux et leurs fidèles lancent régulièrement des campagnes de discrimination à l'égard des femmes plutôt de soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes. De nombreuses femmes voient leurs droits les plus basiques en matière d'égalité, bafoués au sein même de l'unité sociale la plus fondamentale : la famille. Dans plusieurs pays, pareilles violations de leurs droits sont confortées par une législation discriminatoire et justifiées au nom de la religion ou de la conviction. L'égalité véritable entre les hommes et les femmes ne pourra jamais se réaliser dans la sphère publique tant que les femmes continueront de porter le poids de la discrimination au sein même de leur foyer, bien trop souvent au nom d'une sanction divine.